

CONTACTS UTILES

LES SERVICES DE JUSTICE

Tribunal de Grande Instance de Nice

1 Place du Palais
04.92.17.70.00

Tribunal de Grande Instance de Grasse

37 avenue Pierre Sémard
04.92.60.72.00

Ordre des avocats du barreau de Nice

1 Place du Palais
04.93.85.12.03

Ordre des avocats du barreau de Grasse

64 avenue Pierre Sémard
04.92.60.77.50

Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes Maritimes (CDAD06)

1 Place du Palais de Justice- Palais Rusca
04.92.17.71.16

LES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE

Vous pouvez vous adresser dans tous les Commissariats ou gendarmeries de votre quartier, de votre domicile ou de votre lieu de travail.

LES URGENCES DES HÔPITAUX

Le certificat médical initial est un élément de preuve utile des violences subies. Vous pouvez consulter par la suite un médecin légiste. Il est un des éléments de preuve utile des violences subies.

Besoin d'un hébergement d'urgence?

Composez le 115

ASSOCIATIONS HABILITÉES MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MONTJOYE - 29 rue Pastorelli - entrée B - Immeuble Nice
Europe - Nice 04.93.87.94.49

HARJES- 31/33 rue M.Journet - Grasse 04.92.60.78.00
- 41 bis av M.Jourdan - Cannes La Bocca
04.93.90.85.66

LES STRUCTURES SPÉCIALISÉES

CIDFF - 33 avenue Jean Médecin - Nice 04.93.71.55.69

ABRI COTIER - accueil de jour 04.97.13.39.46

PARCOURS DE FEMMES - 2 avenue du Centre - Cannes
La Bocca 04.93.48.03.56

SERVICE PARENTHÈSE - Allée Les Grenadines, 690
route de Grasse - Antibes 04.92.19.75.60

ISI - 2 rue Fontaine Veille - Vence
04.93.58.92.30 / 04.92.60.78.00

Accueil Femmes Solidarité - 21 rue Dabray - Nice
04.93.52.17.81

MAISON DES SOLIDARITÉS DÉPARTEMENTALES

Pour toute aide sociale :

Prenez contact avec le **Conseil Départemental 06**
04.97.18.60.00

NUMÉROS NATIONAUX

17 - Police ou gendarmerie

15 - SAMU : Service d'Aide Médicale Urgente

112 - Urgence Secours depuis un portable

3919 - Info violences n° d'écoute anonyme

119 - Enfance maltraitée

115 - Hébergement d'Urgence mise à l'abri

114 - Service de secours pour personne ayant des
difficultés à entendre ou parler

DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ CADAM

147 avenue du Mercantour
06286 Nice Cedex 3
04.93.72.20.00

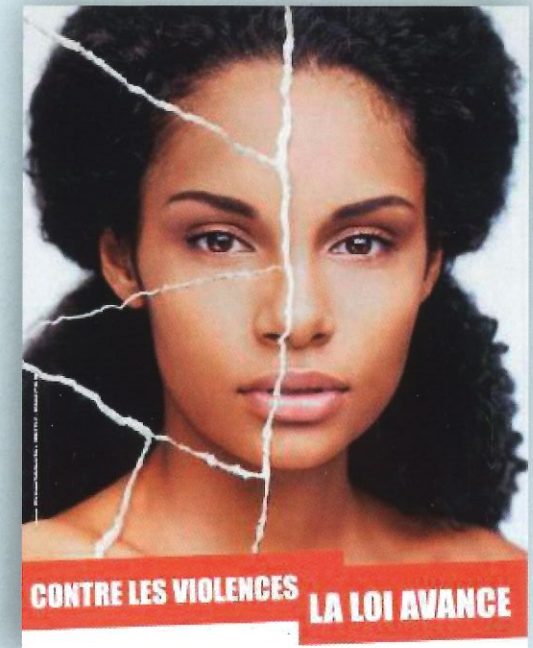
VIOLENCES CONJUGALES

HUMILIATION DÉNI VOL

INSULTES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

TENSIONS EMPRISE

HARCÈLEMENT ENFERMEMENT



JE SUIS VICTIME :	J'AI DES DROITS: LESQUELS ?	JE PEUX AGIR : COMMENT ?
<p>Je suis régulièrement insulté-e humilié-e, ou menacé-e</p> <p>Je suis frappé-e</p> <p>Je suis contrôlé-e, surveillé-e dans mes mouvements.</p>	<p>J'ai le droit d'être protégé-e si je suis victime de ces violences, qu'elles soient physiques, verbales, psychologiques, sexuelles, administratives, économiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Je peux consulter un médecin, contacter une association spécialisée ou une assistante sociale pour parler, m'informer et m'aider dans mes démarches. • Je peux déposer plainte dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie ou auprès du Procureur même si je n'ai pas de titre de séjour. Ce dépôt de plainte pourra entraîner une condamnation pénale de l'auteur. • Je peux demander un divorce pour faute.
<p>Je n'ai pas le droit d'avoir de l'argent.</p> <p>Je n'ai pas le droit de travailler.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne adulte a le droit de travailler ou d'avoir un compte en banque s'il le souhaite. • Les couples mariés, pascés ou concubins sont tenus à la solidarité des dépenses ménagères, chacun en fonction de ses ressources. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je peux bénéficier gratuitement d'un avocat si je n'ai pas de ressources suffisantes et même si je n'ai pas de titre de séjour. • Je peux déposer une requête en participation aux charges du mariage devant le Juge aux affaires familiales.
<p>Je subis des relations sexuelles, auxquelles je n'ai pas consenties.</p>	<p>Même au sein du couple, une relation sexuelle imposée est considérée comme un viol.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Je peux déposer plainte et demander une réquisition pour voir un médecin légiste afin d'établir un certificat médical. La consultation sera alors gratuite.
<p>Je suis privé-e de mes papiers d'identité.</p>	<p>J'ai le droit d'avoir tous les papiers indispensables à ma vie quotidienne en ma possession. Je peux demander des duplicatas de mes papiers, notamment de mon titre de séjour.</p>	<p>Je peux porter plainte, car mon époux n'a pas le droit de me prendre mes documents d'identité, mon titre de séjour ou mes moyens de paiement.</p>
<p>J'ai peur de perdre mon logement, si je pars.</p> <p>J'ai peur de perdre mon autorité parentale, si je quitte le domicile conjugal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • J'ai le droit de quitter le domicile avec les enfants, et je pense à faire une main courante. • J'emporte les originaux et les photocopies des documents importants (carte d'identité, carte de séjour, passeport...). 	<ul style="list-style-type: none"> • Je peux demander une ordonnance de protection au juge des affaires familiales, obligeant l'auteur des violences à quitter le logement familial et à cesser tout contact avec moi. Je peux aussi demander que le juge protège les enfants. • Je peux demander au juge des affaires familiales de fixer la résidence des enfants chez moi et de prévoir le versement d'une pension alimentaire par l'autre parent. Tout conflit relatif aux enfants sera tranché par le juge. *Si je bénéficie d'un hébergement, <u>j'ai le droit d'obtenir l'attribution du domicile, même après mon départ.</u>
<p>Je crains que mes enfants soient enlevés.</p>	<p>J'ai le droit de m'opposer à la sortie du territoire de mes enfants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En urgence, je peux demander une opposition à sortie de territoire valable 15 jours à la préfecture ou au commissariat. Je peux demander au juge des affaires familiales une interdiction de sortie de territoire pour une durée plus longue.
<p>J'ai peur de perdre ma carte de séjour si je quitte mon conjoint.</p>	<p>J'ai le droit de renouveler ma carte de séjour en cas de violence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Je peux demander la délivrance ou le renouvellement de mon titre de séjour même s'il y a rupture de la vie commune, car la préfecture tient compte des violences subies.